

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000742-151

DATE : 21 mars 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHÈLE MONAST, J.C.S.

LES VOISINS DU CAMPUS GLEN / NEIGHBOURS OF THE GLEN CAMPUS

Demanderesse

et

MARC FELGAR

Personne désignée

c.

CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL

et

GROUPE INFRASTRUCTURE SANTÉ MCGILL, S.E.N.C.,

anciennement connu sous le nom de

GROUPE IMMOBILIER SANTÉ MCGILL, S.E.N.C.

et

SNC-LAVALIN MCGILL (ASSOCIÉ) INC.

et

INNISFREE MCGILL (ASSOCIÉ) INC.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT RECTIFIÉ SUR DEMANDE D'APPROBATION DE TRANSACTION ET
FIXATION DES HONORAIRES DES AVOCATS EN DEMANDE**

LA DEMANDE

[1] Le Tribunal doit décider si la transaction qui est intervenue entre les parties et qui a pour but de mettre fin aux procédures judiciaires intentées dans le cadre d'une action collective doit être approuvée. Les avocats de la demande recherchent par la même occasion une ordonnance par laquelle le Tribunal approuverait le paiement de leurs honoraires professionnels et de leurs déboursés.

LE CONTEXTE

[2] En avril 2010, les travaux de construction du Centre universitaire de santé McGill (le « CUSM ») ont débuté sur le campus Glen. Ces travaux faisaient partie d'un projet de redéploiement du CUSM d'une valeur de 2,25 milliards sur trois campus; de la Montagne, Glen et Lachine.¹

[3] Le campus Glen est situé à l'intersection des arrondissements Notre-Dame-de-Grâce, Sud-Ouest et Westmount. Il est borné au sud par la rue St-Jacques, à l'ouest par le boulevard Décarie, à l'est par le chemin Glen et au nord par le boulevard De Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine.²

[4] Des dizaines de millions de dollars ont été investis par la Ville de Montréal, le ministère des Transports et le CUSM pour améliorer les infrastructures locales et le réseau autoroutier afin de faciliter l'accès au site Glen.

[5] Le CUSM est un immense complexe hospitalier qui comprend notamment des hôpitaux pour adultes et pour enfants, un institut de recherche, des stationnements et une centrale thermique.

[6] Le consortium qui a été retenu pour réaliser ce projet en partenariat public-privé (PPP) était formé de SNC--Lavalin McGill (Associé) inc. et Innisfree McGill (Associé) inc. Ces dernières ont formé une société en nom collectif sous le nom de Groupe immobilier Santé McGill S.E.N.C. qui est aujourd'hui connue sous le nom Groupe Infrastructure Santé McGill S.E.N.C. (collectivement appelées avec le CUSM « les défenderesses »).

[7] Les systèmes mécaniques destinés notamment à la ventilation, à la climatisation et au chauffage des bâtiments ont été regroupés dans un édifice situé à l'extrémité nord-est du campus Glen (Bloc E) qui est couronné de plusieurs cheminées et qui est adjacent à la rue Sainte-Catherine.³

¹ Pièce R-2.

² Pièce R-3.

³ Pièce R-8.

[8] Ces systèmes ont été mis en fonction graduellement à compter de 2013. Le niveau de bruit généré par la mise en opération de ces systèmes a donné lieu à des plaintes de la part de résidents de Westmount qui résidaient à proximité.

[9] Le niveau de bruit et les plaintes se sont intensifiés en 2014 et en 2015.

[10] Certains résidents, comme Marc Felgar, se sont plaints auprès de la Ville de Westmount qu'ils étaient incommodés par la nature et l'intensité du bruit généré par ces systèmes, que leur qualité de vie était perturbée, qu'ils ne pouvaient plus jouir paisiblement de leur propriété et que la valeur de celle-ci était désormais compromise.

[11] Selon un rapport préparé à la demande de la Ville de Westmount, des mesures sonores auraient été prises durant une nuit sur la terrasse arrière du 76, rue York lorsque le système d'extraction d'air du CUSM fonctionnait à différents régimes (100 %, 70 %, 50 %), et ces mesures auraient révélé que le niveau de bruit excédait de 9, 7 et 7 dBA le seuil permis par la réglementation de la Ville.⁴

[12] En définitive, aucune solution tangible n'a été proposée pour remédier au problème malgré les études et les nombreuses rencontres entre les parties si bien qu'en février 2015, Marc Felgar, lui-même résident de la rue York et quatre autres citoyens de la ville de Westmount ont requis la délivrance de lettres patentes pour constituer une personne morale sans but lucratif sous le nom *Les voisins du Campus Glen* (« la demanderesse ») dans le but de :

A) REGROUPER les personnes physiques ou morales, propriétaires ou locataires, qui ont subi une atteinte à leur qualité de vie ou à leurs activités en raison du bruit excessif ou de pollution sonore;

B) DÉFENDRE les droits ET PROMOUVOIR les intérêts des personnes physiques ou morales, propriétaires ou locataires, qui ont subi une atteinte à leur qualité de vie ou à leurs activités en raison du bruit excessif ou de pollution sonore;

C) REPRÉSENTER les citoyens auprès des autorités administratives et judiciaires pour que cesse toute forme de bruit excessif et de pollution sonore;

D) INFORMER ses membres et les citoyens de l'avancée de chacun des dossiers menés par l'organisme.⁵

⁴ Pièce R-9.

⁵ Pièce R-1.

[13] En mai 2015, la demanderesse a donné avis aux défenderesses de son intention de demander l'autorisation d'exercer une action collective dans le but de les forcer à prendre des mesures pour réduire le bruit généré par le fonctionnement des systèmes mécaniques de ventilation, de climatisation et de chauffage qui desservait le complexe hospitalier à un niveau acceptable, et pour être indemnisée ainsi que ses membres à hauteur de 5 000 \$ chacun par année à compter du 1^{er} février 2014 jusqu'à ce que des mesures d'atténuation du bruit suffisantes aient été mises en place.⁶

[14] Des discussions se sont rapidement engagées entre les parties afin d'explorer des pistes de solutions et de régler à l'amiable le litige. Tous les procureurs impliqués dans le dossier ont convenu qu'il était opportun de surseoir à l'audition de la requête pour autorisation afin de permettre aux parties de poursuivre leurs discussions, et le Tribunal a acquiescé à cette demande.

[15] En septembre 2016, le Tribunal a été informé qu'une entente de principe avait été conclue entre les parties et qu'une demande serait présentée pour que la demanderesse soit autorisée à exercer une action collective aux seules fins de faire entériner cette transaction et lui conférer le même caractère exécutoire qu'un jugement de la Cour supérieure.

[16] Le 30 novembre 2016, la demanderesse a présenté une *Demande modifiée afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins d'une transaction et pour obtenir le statut de représentant*.

[17] Le 15 décembre 2016, le Tribunal a autorisé la demanderesse à exercer une action collective contre les défenderesses et a attribué à Marc Felgar le statut de Personne désignée pour représenter les membres du groupe désigné comme suit :

Toutes les personnes physiques qui résidaient entre le 1^{er} février 2014 et le 30 octobre 2016, dans le quadrilatère formé par le chemin de la Côte Saint-Antoine au nord, l'avenue Marlowe à l'ouest, le boulevard De Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine au sud et l'avenue Lansdowne à l'est, ainsi que toutes les personnes physiques dont le lieu d'études ou de travail se trouve dans ce quadrilatère et qui y ont étudié ou travaillé pendant cette période.

[18] Des sous-groupes ont été créés afin de diviser le territoire en quatre secteurs allant du plus rapproché au plus éloigné comme suit :⁷

⁶ *Requête en autorisation d'exercer le recours collectif et pour obtenir le statut de représentant*, 8 mai 2015.

⁷ Pièce R-32.

Sous-groupe de la zone rapprochée (Zone 1) :

Toutes les personnes physiques qui résidaient entre le 1^{er} février 2014 et le 30 octobre 2016 aux adresses civiques paires suivantes :

- a) du 4848, rue Sainte-Catherine Ouest au 4872, rue Sainte-Catherine Ouest inclusivement;
- b) du 76, rue York au 10 rue York inclusivement;
- c) du 212, avenue Prince-Albert au 216, avenue Prince-Albert inclusivement.

Sous-groupe de la zone intermédiaire (Zone 2) :

Toutes les personnes physiques qui résidaient entre le 1^{er} février 2014 et le 30 octobre 2016 aux adresses civiques suivantes :

- a) du 4821A, rue Sainte-Catherine Ouest au 4842, rue Sainte-Catherine Ouest inclusivement;
- b) celles des façades sud, sud-ouest et ouest des appartements résidentiels du Manoir Maisonneuve, situé au 4999, rue Sainte-Catherine Ouest;
- c) le 205, avenue Victoria;
- d) les adresses civiques impaires du 51, rue York au 1, rue York inclusivement;
- e) les adresses civiques paires du 220, avenue Prince-Albert au 260, avenue Prince-Albert inclusivement.

Sous-groupe de la zone éloignée (Zone 3) :

Toutes les personnes physiques qui résidaient entre le 1^{er} février 2014 et le 30 octobre 2016 aux adresses civiques suivantes :

- a) les adresses civiques impaires du 4951, boulevard De Maisonneuve au 5167, boulevard De Maisonneuve inclusivement;

- b) les adresses civiques impaires du 315, avenue Claremont au 377, avenue Claremont inclusivement;
- c) les adresses civiques paires du 2000, avenue Claremont au 2118, avenue Claremont inclusivement;
- d) les adresses civiques du 96, avenue Somerville au 106, avenue Somerville inclusivement.

Sous-groupe de la zone plus éloignée (Zone 4) :

Toutes les personnes physiques qui résidaient entre le 1^{er} février 2014 et le 30 octobre 2016 aux adresses civiques suivantes :

- a) les adresses civiques comprises dans le quadrilatère formé par le chemin de la Côte Saint-Antoine au nord, l'avenue Marlowe à l'ouest, la rue Sherbrooke au sud et l'avenue Lansdowne à l'est;
- b) les adresses civiques des avenues Marlowe, Vendôme, Grey, Bulmer, Prince-Albert, Victoria et Roslyn entre la rue Sherbrooke au nord et le boulevard De Maisonneuve Ouest au sud;
- c) les adresses civiques du 221, avenue Victoria au 245, avenue Victoria, inclusivement;
- d) les adresses civiques des avenues Grosvenor et Lansdowne entre les rues Sherbrooke au nord et Sainte-Catherine Ouest au sud;
- e) les adresses civiques des rues Winchester et Burton entre l'avenue Claremont à l'ouest et l'avenue Prince-Albert à l'est;
- f) les adresses civiques du 94, avenue Somerville au 10, avenue Somerville, inclusivement;
- g) les adresses civiques impaires du 4949, boulevard De Maisonneuve au 4721, boulevard De Maisonneuve, inclusivement;

- h) les adresses civiques impaires du 5169, boulevard De Maisonneuve Ouest au 5181, boulevard De Maisonneuve Ouest, inclusivement;
- i) les adresses civiques paires du boulevard De Maisonneuve Ouest entre les avenues Marlowe à l'ouest et Lansdowne à l'est;
- j) les adresses civiques paires du 2200, avenue Claremont au 2220, avenue Claremont, inclusivement;
- k) les adresses civiques impaires du 381, avenue Claremont au 385, avenue Claremont, inclusivement;
- l) les adresses civiques des appartements résidentiels de la façade nord du Manoir Maisonneuve, situé au 4999, rue Sainte-Catherine Ouest;
- m) ainsi que toutes les personnes qui ont fréquenté le quadrilatère établi dans la description du groupe pour le travail ou leur étude entre le 1^{er} février 2014 et le 30 octobre 2016.

[19] Le jugement a identifié comme suit les questions de faits et de droit qui devaient être traitées collectivement et les conclusions qui s'y rattachaient :

[15] IDENTIFIE comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) **Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts des intimées solidairement en raison des inconvénients subis et des atteintes à leurs droits?**
- b) **Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir des ordonnances, tant en vertu des règles générales qu'en vertu de l'article 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), visant la diminution du bruit émis par les systèmes mécaniques du complexe hospitalier de santé McGill, notamment de ventilation, de chauffage et de climatisation, pour qu'il soit ramené à des niveaux acceptables tant qualitativement que quantitativement?**

[16] IDENTIFIE comme suit les principales conclusions qui s'y rattachent :

- a) **ORDONNE** aux intimées de prendre les mesures nécessaires afin de réduire les bruits émis par les systèmes mécaniques notamment de ventilation, de chauffage et de climatisation du complexe hospitalier du CUSM à des niveaux acceptables, et ce, tant qualitativement que quantitativement, le tout selon la preuve qui sera faite devant le Tribunal;
- b) **CONDAMNE** les intimées, solidairement, à verser à la personne désignée et à chacun des membres du groupe une compensation monétaire mensuelle dont le montant reste à déterminer à compter du 1^{er} février 2014 et jusqu'à ce que des mesures d'atténuation du bruit suffisantes aient été mises en place;
- c) **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;
- d) **LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE**, y compris tous les frais d'avis et d'experts encourus tant pour leurs études, leurs recommandations, leurs rapports et leur présence devant le Tribunal;⁸

[20] Les avis aux membres et leur mode de diffusion ont été approuvés. La date d'audition de la demande d'approbation de la transaction a été fixée au 6 février 2017 et le délai d'exclusion a été fixé au 7 mars 2017.

[21] Le 6 février, la demanderesse a présenté une demande pour faire approuver la transaction conclue avec les défenderesses et ses honoraires.

[22] Les avis prescrits concernant la tenue d'une audition portant sur l'approbation de la transaction ont été donnés aux membres suivant les modes de diffusion approuvés par le Tribunal.⁹

LA TRANSACTION

[23] La convention de règlement qui est intervenue entre les parties¹⁰ prévoit que les défenderesses s'engagent à exécuter des travaux dans le but d'atténuer les bruits générés par la sortie des gaz des cheminées et des évacuateurs d'air provenant du Bloc E, tant en intensité qu'en fréquence, afin qu'il soit à un niveau acceptable pour la demanderesse.

⁸ Jugement daté du 15 décembre 2016.

⁹ Pièce P-3.

¹⁰ Pièce P-1.

[24] Ces travaux sont décrits dans un rapport qui a été préparé à la demande des défenderesses par une entreprise spécialisée en matière de contrôle et de réduction de bruits émanant des systèmes de ventilation et des cheminées.

[25] La demanderesse a eu l'occasion de soumettre le contenu de ce rapport de même que la nature des interventions recommandées à ses propres experts et elle est satisfaite des cibles d'atténuation du bruit que les travaux proposés permettront d'atteindre.

[26] L'échéance du 30 octobre 2016 a été reportée à la mi-décembre 2016 en raison du délai exigé pour l'obtention des autorisations et des permis requis pour l'exécution des travaux.¹¹

[27] Lorsque les mesures d'atténuation prévues auront été mises en place, de nouveaux relevés de bruit et de fréquences seront effectués par des experts indépendants agréés par les parties afin de valider la performance des travaux d'atténuation additionnels qui auront été effectués.

[28] Si les mesures de validation démontrent que les cibles d'atténuation du bruit prévues ne sont pas atteintes, les défenderesses devront mettre en place des mesures d'atténuation additionnelles dans les meilleurs délais possible pour que les cibles soient atteintes.

[29] Les défenderesses se sont également engagées à verser, par le biais d'un recouvrement collectif, une somme de 360 000,00 \$ en capital et intérêts, au bénéfice des membres du groupe pour les indemniser des inconvénients qu'ils auraient subis en raison du bruit.

[30] Les défenderesses ont également convenu de verser directement aux avocats de la demanderesse et pour son bénéfice une somme de 60 000,00 \$ à titre de contribution pour leurs honoraires plus les taxes applicables, soit 68 985,00 \$.

[31] L'indemnité versée par les défenderesses au bénéfice des membres du groupe s'élève donc au total à 428 985,00 \$.

[32] Une fois déduits les honoraires et les frais des experts et des avocats, le solde du montant versé par les défenderesses sera distribué aux membres pour compenser les inconvénients qu'ils ont subis au cours de la période qui s'est écoulée entre le 1^{er} septembre 2014 et le 30 juin 2016, inclusivement.

¹¹ Pièce P-2.

[33] Selon la convention de règlement, les seuls membres du groupe qui auront droit de recevoir une indemnité sont les résidents des Zones 1, 2 et 3 qui sont plus rapprochées du site. Les résidents de la Zone 4 ne recevront aucune indemnité.

[34] L'indemnité à laquelle chacun aura droit variera selon la zone dans laquelle ils résident et le nombre de mois pendant lesquels ils ont résidé à cet endroit pendant la période allant du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2016.

[35] Sujet aux formalités prescrites dans l'entente et au dépôt d'une réclamation, les résidents de la Zone 1 auront droit de recevoir 57,00 \$ par mois. Ceux de la Zone 2 auront droit de recevoir 16,00 \$ par mois. Ceux de la Zone 3 auront droit de recevoir 8,00 \$ par mois.

[36] [...]

[37] Les réclamations des membres du groupe devront être produites au gestionnaire des réclamations dans les trois mois suivant l'approbation de la transaction.

[38] Les réclamations des membres seront liquidées au prorata de chacune d'entre elles en cas d'insuffisance des fonds;

[39] Afin d'effectuer la réception, l'étude des réclamations et l'envoi des indemnités, le Gestionnaire des réclamations pourra percevoir une somme de 40,00 \$, plus les taxes applicables, par réclamation reçue sur la somme destinée aux membres du groupe;

[40] Compte tenu du nombre restreint de membres qui auront droit à une indemnité, de la simplicité du processus de réclamation et de la proximité des bureaux des avocats de la demanderesse par rapport au quadrilatère visé, il a été convenu qu'ils devraient agir comme gestionnaire des réclamations.

[41] En ce qui concerne la disposition du reliquat, le cas échéant, il a été prévu que le Tribunal réserverait sa décision jusqu'à ce que le montant du reliquat soit connu après la fin de la période de réclamation et la distribution des fonds aux membres du groupe. Les parties présenteront leurs représentations sur cette question, une fois que la portion du reliquat payable au Fonds d'aide aux actions collectives aura été déduite.

[42] Finalement, la demanderesse donne aux défenderesses une quittance complète et finale de toute réclamation en raison des inconvénients subis en raison des faits allégués aux procédures et cette quittance vaut pour le compte de tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui auront notifié leur intention de s'exclure du groupe.

LES PRINCIPES DE DROIT APPLICABLES

[43] L'article 590 C.p.c. précise que la transaction qui met fin à une action collective doit être approuvée par le tribunal à moins qu'elle ne soit faite sans réserve et pour la totalité de la demande. Le tribunal doit s'assurer que la transaction est juste et équitable et qu'elle est dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[44] Les critères qui doivent guider le tribunal dans son appréciation sont les suivants :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des avocats et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion.¹²

[45] Les propos suivants tenus par le juge Prévost dans l'affaire *Pellemans c. Lacroix*¹³ décrivent bien l'exercice délicat auquel le législateur convie le tribunal au stade de l'approbation d'une transaction :

[21] L'analyse de ces critères constitue un exercice délicat puisque l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal. D'une part, le juge n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige. D'autre part, il doit en principe encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation, ceci étant généralement dans le meilleur intérêt des parties. Le Tribunal doit donc se montrer vigilant. ¹⁴

¹² *Dabbs c. Sun Life*, [1998] O.J. 1598 (C.S.J. Ont.); *Arsenault c. Société immobilière du Québec, C.S. Chicoutimi*, n° 150-06-00001-974, 6 juillet 2001, j. Lemelin, par. 23; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par 20.

¹³ 2011 QCCS 1345.

¹⁴ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 21.

[46] De manière générale, le tribunal cherchera à encourager la conclusion d'un règlement à l'amiable et sera disposé à approuver une transaction dont le contenu convient à toutes les parties à moins que des motifs sérieux ne commandent d'en refuser l'approbation puisque l'objectif premier d'un règlement est de mettre un terme à des procédures dont l'issue peut être incertaine et entraîner des coûts importants.

[47] Il importe également de rappeler que le pouvoir du tribunal se limite à décider si la transaction doit ou non être approuvée. Il ne peut la modifier.

L'ANALYSE

[48] Suivant les représentations faites par les procureurs en demande, le Tribunal conclut que la convention de règlement est équitable et qu'il est dans le meilleur intérêt des membres qu'elle soit approuvée.

[49] Il s'agit d'un recours qui est complexe dont l'issue n'est pas prévisible.

[50] La nature scientifique de la preuve qui doit être administrée dans une telle affaire pourrait entraîner des débats d'experts et des frais considérables.

[51] Les mesures d'atténuation du bruit qui sont prévues dans la convention ont été recommandées par des experts. Elles répondent au principal objectif du recours et les cibles à atteindre sont sujettes à des mesures de validation.

[52] Dans le cadre de ses négociations avec les défenderesses, la demanderesse a eu recours aux services d'experts en acoustique afin d'évaluer une cible acoustique acceptable pour tous les membres du groupe.

[53] Cette cible acoustique figure à la transaction et une procédure est prévue afin de s'assurer du respect de cette cible.

[54] La majorité des membres du groupe ne seront pas indemnisés, mais ceux qui le seront sont ceux qui auront vécu les inconvénients les plus importants du fait de la proximité de leur résidence avec le site.

[55] Le nombre d'adresses civiques situées dans la Zone 1 est estimé à 38 pour un nombre approximatif de 87 résidants qui pourront recevoir un montant pouvant atteindre 57,00 \$ par mois de résidence.

[56] Le nombre d'adresses civiques situées dans la Zone 2 est estimé à 202 pour un nombre approximatif de 465 résidants qui pourront recevoir un montant pouvant atteindre 16,00 \$ par mois de résidence.

[57] Le nombre d'adresses civiques situées dans la Zone 3 est estimé à 112 pour un nombre approximatif de 258 résidants qui pourront recevoir un montant pouvant atteindre 8,00 \$ par mois de résidence.

[58] Le montant de la compensation n'est pas élevé, mais il ne s'agit pas d'un élément qui milite en faveur du rejet de l'entente.

[59] Les frais qui devraient être engagés par les membres pour continuer les procédures pourraient être considérables. Les délais qui pourraient s'écouler avant qu'un jugement final soit rendu pourraient être importants.

[60] Les sommes versées par les défenderesses à titre de contribution aux honoraires des avocats de la demande bénéficieront aux membres. Les avocats au dossier sont des procureurs expérimentés dans le domaine des actions collectives.

[61] La bonne foi des parties n'est pas en doute et il n'y a aucune preuve de collusion.

[62] Deux personnes qui sont membres du groupe ont demandé à être entendues.

[63] Elles ont témoigné qu'elles avaient subi un préjudice hors de proportion avec celui qui a été souffert par les autres membres du groupe en raison de la proximité de leur résidence avec le Bloc E, et ont affirmé qu'elles se sentaient lésées du fait que la convention de règlement ne leur accordait pas une indemnité plus importante.

[64] Elles ont demandé au Tribunal de modifier les termes de la convention afin que ce qu'elle considère comme un tort soit redressé.

[65] Le Tribunal les a informés qu'il ne pouvait modifier les termes de la convention, mais qu'il pouvait refuser de l'approuver s'il en venait à la conclusion qu'elle ne paraissait pas être dans l'intérêt des membres du groupe.

[66] Invitées à s'exprimer sur ce point, elles ont reconnu que le contenu de la convention de règlement avait été approuvé par la majorité des membres et elles ont précisé qu'elles ne souhaitaient pas s'opposer à son approbation.

[67] Le Tribunal leur a expliqué qu'elles pouvaient, si elles étaient insatisfaites des termes du règlement, signaler leur intention de s'exclure du groupe et exercer leur propre recours.

[68] En définitive, ces deux personnes sont les seuls à avoir manifesté les désapprobations à l'égard de la transaction. Elles résident toutes les deux dans la Zone 1 et sont parmi les membres qui recevront l'indemnité la plus élevée. La preuve a par ailleurs révélé que les membres consultés avaient approuvé les termes de la convention avant sa signature.

[69] Le formulaire de réclamation est simple. Il permet aux réclamants de produire une réclamation pour eux-mêmes et pour les personnes résidant avec eux. Les frais de gestion ne sont pas déraisonnables.

[70] Bref, les conditions de règlement prévues dans la transaction sont raisonnables et s'appuient sur des bases scientifiques, tout en tenant compte des principes juridiques applicables. La structure du règlement procure aux membres du groupe une procédure de réclamation qui est simple et efficace.

[71] Le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt des membres que la transaction soit approuvée.

LES HONORAIRES DES AVOCATS

[72] Le 28 février 2015, la demanderesse et ses avocats ont conclu une convention de mandat et d'honoraires professionnels.¹⁵

[73] Selon cette convention, les avocats ont droit de recevoir jusqu'à vingt-cinq pour cent (25 %) de la somme versée par les défenderesses dans le cadre de la transaction, soit 105 000,00 \$, plus les taxes applicables, à titre d'honoraires. Ils ont également droit à des honoraires pour les mesures réparatrices obtenues dans le cadre de l'action collective.

[74] En considération d'un règlement rapide ils ont par ailleurs accepté de limiter leurs honoraires à 85 000 \$, plus les taxes applicables.

[75] À cela s'ajoute les déboursés engagés actuels et à venir qui totalisent la somme de 35 571,40 \$ incluant une provision de 3 000 \$ plus taxes pour frais d'experts, et qui se détaillent comme suit :

- a. 5 153,35 \$ pour les déboursés judiciaires et extrajudiciaires des avocats de l'action collective, incluant les taxes;¹⁶
- b. 25 252,00 \$, plus les taxes applicables, soit 27 198,75 \$, pour les honoraires et frais des experts;¹⁷
- c. 3 219,30 \$, incluant les taxes, pour les frais de diffusion de l'avis aux membres;¹⁸

¹⁵ Pièce P-5.

¹⁶ Pièce P-6.

¹⁷ Pièce P-7.

¹⁸ Pièce P-8.

[76] Dans les quinze jours du jugement d'approbation de la présente transaction, une première tranche de 60 000,00 \$, plus les taxes applicables, sera versée directement aux avocats de la demanderesse à titre de contribution des défenderesses à leurs honoraires, et ce, en considération des conclusions recherchées en injonction.

[77] Les taxes applicables à cette contribution s'y ajouteront et seront à la charge des défenderesses.

[78] Dans les quinze jours du jugement d'approbation de la présente transaction, le solde de 360 000,00 \$ sera versé par les défenderesses en fidéicommiss aux avocats de la demanderesse et de la personne désignée.

[79] Cette somme sera utilisée d'abord utilisée comme suit :

- a. Un montant de 27 198,75 \$ sera prélevé pour le paiement des honoraires et frais des experts;
- b. Un montant de 5 153,35 \$ sera prélevé pour le remboursement des déboursés judiciaires et extrajudiciaires des avocats de l'action collective;
- c. Un montant de 3 219,30 \$ sera prélevé pour le remboursement des frais d'avis aux avocats de l'action collective;
- d. Un montant de 25 000,00 \$, plus les taxes applicables, soit 28 743,75 \$, sera prélevé pour le paiement du solde des honoraires des avocats de l'action collective;

[80] Le solde de 295 684,85 \$ sera distribué aux membres du groupe qui auront fait une réclamation, après déduction des frais et honoraires du gestionnaire des réclamations.

[81] En effet, un montant de 40,00 \$, plus les taxes applicables, soit 45,99 \$, sera prélevé pour chacune des réclamations traitées par les avocats de l'action collective agissant comme gestionnaire des réclamations.

LES PRINCIPES DE DROIT APPLICABLES

[82] Règle générale, une convention d'honoraires telle que celle qui est intervenue entre la demanderesse et ses procureurs sera jugée valide et le tribunal acceptera d'y donner suite à moins qu'en raison des circonstances, il en vienne à la conclusion qu'elle contrevient en raison de ses termes à l'article 101 du *Code de déontologie des avocats* :

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.¹⁹

[83] Les facteurs énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats* peuvent également servir de guide pour évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires professionnels demandés par les avocats de la demande dans la présente cause:

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1. l'expérience;**
- 2. le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;**
- 3. la difficulté de l'affaire;**
- 4. l'importance de l'affaire pour le client;**
- 5. la responsabilité assumée;**
- 6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;**
- 7. le résultat obtenu;**
- 8. les honoraires prévus par la loi ou les règlements;**
- 9. les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.²⁰**

L'ANALYSE

[84] Ici, les honoraires réclamés par les avocats en demande paraissent raisonnables puisqu'ils tiennent compte :

- a) de l'expérience des avocats;
- b) du temps et des efforts requis et consacrés à la poursuite du litige;
- c) de la difficulté de l'action collective;

¹⁹ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r 3.1., par. 101

²⁰ *Id.*, par. 102

- d) de l'importance de l'affaire pour la demanderesse;
- e) de la responsabilité assumée par les avocats en demande;
- f) de la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière, une implication et une célérité exceptionnelle;
- g) du résultat obtenu;
- h) des honoraires prévus dans la convention d'honoraires signée avec les représentants de la demanderesse.

[85] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont reconnues dans le domaine de l'action collective.

[86] Les procureurs de la demanderesse sont des avocats qui possèdent une expertise particulière dans le domaine des actions collectives. Ils auraient consacré plus de 530 heures à cette affaire, ce qui représente un taux horaire moyen de 160,00 \$.

[87] Le problème était complexe et nécessitait une expertise particulière.

[88] L'affaire revêtait une grande importance pour les membres du groupe en raison des troubles de voisinage invoqués dans les procédures et des dommages allégués.

[89] Les avocats de la demande ont assumé un risque financier dans le cadre d'une convention d'honoraires à pourcentage.

[90] Le résultat obtenu dans le cadre de la transaction est conforme à la jurisprudence. L'engagement souscrit par les défenderesses vise à remédier au problème de bruit et a le même objectif que l'injonction recherchée.

[91] Les honoraires demandés par les avocats sont un peu inférieurs à ce qui avait été convenu avec les représentants de la demanderesse.

[92] Un montant de 7 697,00 \$ sera remboursé au Fonds d'aide aux actions collective, mis en cause, qui a attribué une aide financière à la demanderesse pour les frais d'expertise.

[93] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[94] **ACCUEILLE** la demande;

[95] **APPROUVE** la convention de règlement P-1 dont une copie est jointe au présent jugement comme Annexe A y compris ses annexes, comme si au long récitée et lui donne une force exécutoire;

[96] **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[97] **DÉCRIT** comme suit le groupe visé par la convention de règlement P-1 précitée:

Toutes les personnes physiques qui résidaient entre le 1^{er} février 2014 et le 30 octobre 2016, dans le quadrilatère formé par le chemin de la Côte Saint-Antoine au nord, l'avenue Marlowe à l'ouest, le boulevard De Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine au sud et l'avenue Lansdowne à l'est, ainsi que toutes les personnes physiques dont le lieu d'études ou de travail se trouve dans ce quadrilatère et qui y ont étudié ou travaillé pendant cette période.

[98] **AUTORISE** les avocats de la demanderesse à agir comme gestionnaire des réclamations;

[99] **APPROUVE** le formulaire de réclamation P-4, dont une copie est jointe au présent jugement comme Annexe B comme si au long récépissé;

[100] **ORDONNE** au gestionnaire des réclamations de se prononcer sur les réclamations des membres du groupe selon les modalités déterminées dans la convention de règlement P-1, et le formulaire de réclamation P-4;

[101] **PERMET** au Gestionnaire de réclamation de retenir une somme de 40,00 \$, plus les taxes applicables, par réclamation reçue sur la somme destinée aux membres;

[102] **ORDONNE** au Gestionnaire de rendre compte au Tribunal du nombre de réclamations, des sommes distribuées et du montant du reliquat, le cas échéant, et ce, dans les 30 jours suivant la fin de la distribution;

[103] **RÉSERVE** la décision du Tribunal en ce qui concerne la disposition du solde du reliquat, le cas échéant, après remise au Fonds d'aide aux actions collectives de la portion du reliquat qui lui revient, et ce, jusqu'à ce que le Gestionnaire des réclamations ait rendu compte du montant du reliquat, s'il en est;

[104] **APPROUVE** les honoraires et frais des avocats soussignés, soit des honoraires de 85 000,00 \$ plus les taxes applicables et des déboursés de 35 571,40 \$ taxes incluses, payables selon les modalités suivantes :

- a) Dans les quinze jours du jugement d'approbation de la présente transaction, une première tranche de 60 000,00 \$, plus les taxes applicables, soit 68 985,00 \$, sera versée directement aux avocats de la demanderesse et de la personne désignée par les défenderesses;

- b) Une somme de 25 000 \$, plus les taxes applicables, soit 28 743,75 \$, sera prélevée à même la somme globale de 360 000 \$ versée en fidéicommiss aux avocats de la demanderesse et de la personne désignée dans les quinze jours du jugement d'approbation de la présente transaction;
- c) Une somme de 35 571,40 \$ sera prélevée à même la somme globale de 360 000 \$ versée en fidéicommiss aux avocats de la demanderesse et de la personne désignée dans les quinze jours du présent jugement. À même cette somme, une provision de 3 000 \$ plus taxes sera conservée en fidéicommiss afin de pourvoir au moment opportun au paiement des frais d'experts qui seront facturés pour vérifier l'atteinte des cibles à la suite de la réalisation des travaux;

[105] **PREND ACTE** de l'engagement des procureurs de la demanderesse de rembourser 7 697,00 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives, mis en cause, et leur ORDONNE de s'y conformer;

[106] **LE TOUT** sans frais.



MICHÈLE MONAST, J.C.S.

Me Catherine Sylvestre
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Procureurs de la requérante et de la personne désignée

Me Yves Dubois
BORDNER LADNER GERVAIS
Procureurs de l'intimé Centre universitaire de santé McGill

Me François Fontaine
NORTON ROSE FULLBRIGHT CANADA
Procureurs du Groupe infrastructure santé McGill, s.e.n.c.
anciennement connu sous le nom de
Groupe immobilier santé McGill, s.e.n.c.
et SNC-Lavalin McGill (Associé) inc.
et Innisfree McGill (Associé) inc.

Date d'audience : 6 février 2017